



Le 23 février 2011

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation relative au projet d'optimisation des systèmes
clientèle (OSC)
Dossier Régie : R-3747-2010
Notre dossier : R000373 FE

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec Distribution répond aux observations de l'ACEF de Québec (ACEF-Q) déposées les 7 et 21 février.

Dans ses observations du 7 février, l'ACEF-Q affirme que le Distributeur contreviendrait à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) en raison du dépôt tardif du présent dossier eu égard aux travaux débutés en octobre 2010. Tout d'abord, il convient de préciser que, tel qu'indiqué à la preuve, le Distributeur a réalisé une étude préliminaire au printemps 2010 et ce, en fonction d'un budget autorisé par la décision D-2010-022. C'est à l'issue de cette étude qu'il est apparu que certains travaux devaient débiter dès octobre 2010 afin de respecter l'échéancier du projet et ainsi minimiser tant les coûts que les risques liés à sa réalisation.

Par ailleurs, l'argument de l'ACEF-Q n'est pas étayé. Une lecture de l'article 73 et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement) ne permet absolument pas de dégager une règle selon laquelle on ne peut effectuer aucun travail avant l'obtention de l'autorisation. La Régie a d'ailleurs confirmé cette lecture dans sa décision D-2010-078. Il est de la nature même des projets d'investissement majeurs que des travaux préalables soient réalisés afin de réduire les

risques associés à sa réalisation et à sa mise en service. Adopter une interprétation rigide comme le suggère l'ACEF-Q irait à l'encontre de la saine gestion des projets et, ultimement, de l'intérêt public.

En ce qui concerne les autres observations et commentaires, le Distributeur juge qu'il n'y a pas lieu d'y répondre. L'ACEF-Q ne fait qu'émettre des doutes et remettre en question de façon quasi systématique la preuve du Distributeur, sans toutefois procéder à une analyse sérieuse permettant de valider ou même approfondir les jugements lapidaires et expéditifs qu'elle porte. L'ACEF-Q démontre souvent une mauvaise compréhension des pratiques du Distributeur conduisant à des affirmations incorrectes. À titre d'exemple, soulignons la recommandation d'utiliser un taux d'actualisation 7,5 % alors que celui-ci est établi à 5,913 % par décision de la Régie (p.9) et une méconnaissance des pratiques et conventions comptables concernant les durées des amortissements et la répartition entre les charges et investissements (p.7).

Qui plus est, l'ACEF-Q ne possède aucune expertise en gestion de projet informatique lui permettant de porter un quelconque jugement sur les coûts de ce projet, le processus de sélection du partenaire et la formule d'affaires préconisée par le Distributeur et Accenture. D'ailleurs, lorsque l'ACEF-Q commente le contrat ferme avec Accenture et la contingence qui s'y rattache, elle ne semble pas réaliser qu'il s'agit d'une approche répandue dans l'industrie pour mitiger le risque lié aux changements de portée du projet et aux dépassements de coûts.

Enfin, en dépit de ses nombreuses mises en garde, le Distributeur constate cependant que l'ACEF-Q est d'accord avec la finalité du projet à l'effet que sa réalisation est nécessaire pour maintenir dans le futur la qualité de service et poursuivre l'amélioration de l'efficacité du Distributeur.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/js

c.c.: ACEF-Q